

**Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance
Territoriale et Développement Durable**

CRIDGTDD



Sous la Direction d'Ursil LELO DI MAKUNGU

**LA BELGIQUE ET L'EUROPE FACE AUX RISQUES DE LA
FALSIFICATION DE L'HISTOIRE PAR LES MOUVEMENTS
ANTIRACISTES ET DÉCOLONIAUX :**

**Radioscopie de l'intervention des commandos belges à
Stanleyville en 1964**

**Publication du Centre de Recherche Interdisciplinaire
de Droit, Gouvernance Territoriale et Développement
Durable.**

et

**Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et
Développement Durable**

Kisangani, Mai 2021

PRÉSENTATION DES AUTEURS

Augustin BEDIDJO ULAR, *Avocat au Barreau de la Tshopo et Chercheur Sénior au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et développement Durable basé à Kisangani. Il est également chercheur au Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable rattaché à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Il est spécialiste notamment aux questions de Droit, Art et Histoire.*

Courriel : augustinular@gmail.com

Blaise IYAMBA, *Avocat au Barreau de la Tshopo et Chercheur Sénior au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et développement, Durable. Il est également chercheur au Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable rattaché à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Il est spécialiste notamment aux questions de relations entre Histoire et Droits Humains.*

Courriel : iyambablaise@gmail.com

Didier OKOTO LOFONGOLA, *Avocat au Barreau de la Tshopo et Chercheur Sénior au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et développement Durable. Courriel. Il est spécialiste de question de l'histoire de droit, responsabilité civile et pénale*

Courriel : okotodieudonne@gmail.com

Jacques TSHILUMBA KATAMBWA, *Avocat au Barreau de la Tshopo et Chercheur Sénior au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et*

développement Durable. Il est spécialiste de question de l'histoire de droit, responsabilité civile et pénale :

Courriel : tshilumbajack@gmail.com

Martin AMISA ZOGI, Avocat au Barreau de la Tshopo et Chercheur Sénior au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et développement Durable. Il est spécialiste de question de l'histoire de droit, éthique et intégrité.

Courriel : amzomamisa@gmail.com

Prosper NOBIRABO MUSAFIRI, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Expert en Droit Public International et histoires des relations internationales de la République Démocratique du Congo.

Courriel : pnobirabo@hotmail.com

Ursil LELO DI MAKUNGU, Professeur et Vice-Doyen à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Avocat au Barreau de la Tshopo et Directeur du Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et développement Durable. Il est notamment expert en Histoire de Droit des institutions politiques de la République Démocratique du Congo et anthropologie de l'Etat.

Courriel :

lelodims@gmail.com

lelo.dimakungu@unikis.ac.cd

0. INTRODUCTION

La colonisation avec ses effets pervers n'a pas été une valeur pour tous les peuples du monde. Aujourd'hui avec la promotion des valeurs de droits humains, plusieurs nationaux européens sont confrontés à leurs passés coloniaux, exigeant certaines études via leurs parlementaires pour établir des responsabilités ou tout simplement apporter la lumière sur les différents crimes commis.

Les valeurs universelles des droits humains ont conduit à l'émergence de plusieurs mouvements antiracistes et décoloniaux afin de se débarrasser des traces des statues de personnages historiques considérés à tort ou à raison comme les bourreaux de la colonisation.

Entre temps, les relations entre les pays considérés comme étant les anciennes métropoles et leurs anciennes colonies sont sujettes à des révisions d'histoire.

La République Démocratique du Congo (RDC), l'ex Zaïre avait mis en place la politique dite, recours à l'authenticité, afin d'affirmer l'identité et les valeurs culturelles des citoyens congolais, zaïrois de l'époque. Si théoriquement, cette volonté est louable, sa mise en pratique s'est accompagnée avec l'effacement de l'histoire à travers les déboulonnements de différentes statues de personnages coloniaux, avant que le mouvement

s'étende sur la grande partie des pays africains et à travers le monde.

La revitalisation de la question du passé colonial avec son tableau sombre, au lieu d'assumer l'histoire, plusieurs mouvements antiracistes et coloniaux émergent à travers l'Europe en particulier en Belgique entraînant ainsi plusieurs actes de vandalisation des statues d'un côté et le débat sur le pillage d'arts africains et la problématique de restitution d'objets d'arts, considérés comme volés ou pillés de l'autre côté. Patrice Emery LUMUMBA soutenait qu'un jour, le peuple congolais écrira sa propre histoire.

Il est soutenu à tort ou à raison par les africains que l'histoire d'Afrique est comparable à l'histoire du chasseur face aux gibiers, il s'agit d'une histoire des vainqueurs ou de l'occupation. Il se dégage une volonté de réécriture de l'histoire ; ce mouvement prend l'appellation d'antiraciste et décolonial en Europe et en Belgique en particulier, considéré en France comme étant les nouveaux fanatiques, à savoir les indigénistes, les déboulonneurs de statues, gauche racialement, écriture inclusive, 'cancel culture'.

La prise de position controversée du Musée Royal d'Afrique Centrale de Tervuren sur le statut de l'intervention des commandos belge à Stanleyville constitue une préoccupation majeure de la présente étude. Elle résulte de la suite des débats houleux comme expression des frustrations des familles des victimes, des rescapés de la guerre à

Kisangani. Ces débats se synchronisent également avec les frustrations et colères des para-commandos ou encore leurs différentes associations.

Dans leur diversité, différents experts en histoire du droit examinent les relations entre le rôle de l'art et de l'histoire, le risque de la falsification de l'art et de l'histoire face aux mouvements des déboulonneurs de statues, la prudence de l'observation du double mouvement entre le refus de l'apologie de la colonisation et le risque de falsification de l'histoire ou de la vérité, la nécessité du questionnement du droit international sur l'intervention belge du 24 novembre 1964 à Stanleyville (Kisangani) face au principe d'intervention d'humanité en droit international.

Ils ont également scruté la position du musée Royal de Tervuren sur l'altération de la vérité par rapport à l'opération dragon rouge à Stanleyville/Kisangani en République Démocratique du Congo, ainsi que la nécessité de l'interpellation des chercheurs sur les biens fondés et risques des mouvements des déboulonneurs de statues et tendance de la révision de l'histoire.

Ils déchirent le voile idéologique pour découvrir le rôle historique véritable de l'intervention des commandos belges à Stanleyville en 1964.

Ursil LELO DI MAKUNGU

I. RÔLE DE L'ART ET DE L'HISTOIRE POUR L'HUMANITÉ :

Augustin BEDIDJO ULAR

Les défis sociaux, économiques et écologiques de notre époque situent l'humanité à un carrefour de son histoire. Celle-ci peut soit aboutir à une catastrophe d'envergure mondiale, soit mener à la terre promise de la liberté et du bonheur.

L'art est également à un tournant, puisqu'il a finalement trouvé sa véritable nature et s'est affranchi des diktats d'une histoire mal conçue. L'avenir de l'humanité et l'avenir de l'art sont étroitement dépendants l'un de l'autre. L'art a un rôle important à jouer dans la réalisation des promesses du progrès historique, et ce dernier est la condition nécessaire à un épanouissement de l'art du futur¹.

Pour éclaircir cette dépendance réciproque, nous allons d'abord de manière succincte dans cette partie de cette étude, axer notre réflexion sur l'histoire. Ensuite, nous donnerons un aperçu sur la nature de l'art et nous essaierons finalement de mesurer le rôle que l'art de demain sera amené à jouer dans l'histoire à venir.

En effet, dans notre monde où l'accélération des échanges humains et le culte du présent deviennent des normes, la pratique historique est

¹Danto et Arthur, *l'art contemporain et la clôture de l'histoire*, Paris : Seuil. 2000, p.12

fortement sollicitée et questionnée sur sa pertinence.

Il y a bien-sûr les impacts internes de ces sollicitations et de ces questionnements : pratiquer une discipline scientifique telle que l'histoire implique une sensibilité affûtée aux nouveaux problèmes, méthodes, sources et enjeux liés à l'étude du passé².

Dans un contexte scientifique où de nouveaux objets d'étude et des approches neuves émergent, il en va aussi du dialogue entre l'histoire et d'autres disciplines des sciences humaines. Enfin, en élargissant la focale au-delà des dimensions scientifiques, l'histoire rencontre aussi d'autres usages publics du passé³.

Ces derniers relèvent de la mémoire collective et individuelle, mémoire entendue ici comme un sentiment d'appartenance à une communauté qui traverse le temps et les générations. Les usages publics du passé touchent aussi à des pratiques diverses se référant au passé pour des fins esthétiques, médiatiques, juridiques, commerciales, politiques, idéologiques⁴, etc.

² Viviane H. et Denis V, *l'empreinte de l'analyse marxiste dans l'histoire de l'art*, 2019, p.171

³Pierre Francastel, art et histoire : *dimension et mesure des civilisations*, Annales Economies Sociétés Civilisation, p.297-316

⁴Erwin Panofsky, « *sur la relation entre l'histoire de l'art et la théorie de l'art : contribution au débat sur la possibilité de concepts fondamentaux de la science de l'art*, 1924, mise en ligne le 05 mai 2010, URL : [http : // journals. Openedition.org/trivium/3641](http://journals.Openedition.org/trivium/3641) ; DOI : [https : //doi.org/10.4000/trivium.3641](https://doi.org/10.4000/trivium.3641), consulté le 27 mai 2021

Les historiens ne sont pas, s'ils l'ont déjà été, les seuls analystes du passé : plusieurs autres intervenants se présentent aussi comme interprètes de ce passé – du juriste au cinéaste, du romancier au professionnel de la parole, du didacticien au journaliste.

De plus, la demande sociale en cette matière est forte puisque la connaissance du passé et du présent constitue un élément crucial de l'habilitation citoyenne aujourd'hui. Être un citoyen ou une citoyenne implique la détention d'un savoir pour pouvoir exercer pleinement ses droits dans la Cité. Le savoir relatif au temps présent, mais surtout passé, l'avenir étant fondamentalement conjectural est donc essentiel⁵.

N'ayant pas la chance de posséder toujours une utilité pratique directement monnayable, l'histoire a semblé de plus en plus devoir être rangée au magasin des accessoires de la culture. Quel chemin parcouru depuis le XIXe siècle, lorsque, porté par l'idéologie du progrès, l'historien, maître des secrets du passé, se vit confier le soin de trouver dans ce passé les preuves et les moyens assurés de l'avenir triomphal de l'homme. Le recul connu est à la mesure de ces prétentions manifestement excessives.

Il convient d'exposer une synthèse des conceptions de l'histoire, et de multiples points de vue exprimés,

⁵ Natacha Scheidhauer, *ma petite histoire de l'art*, Belin, BOSCHER, 2020, p.112

en montrant successivement ce qu'elle ne peut pas être, ce qu'elle est, et ce que peut être son apport dans notre société du XXI^e siècle.

L'histoire ne peut prétendre jouer un rôle directeur, comme on l'avait espéré au XIX^e siècle. Mais elle n'est pas non plus une science secondaire ou un simple recueil d'anecdotes⁶.

A l'époque du scientisme triomphant, l'homme avait cru pouvoir résoudre par la science tous les problèmes matériels ou philosophiques. Et l'Histoire aurait pu jouer un rôle directeur, non seulement sur le plan intellectuel, mais encore sur le plan politique. Cela peut aussi être rapproché du culte de la raison, tel qu'il avait été pratiqué à certaines époques de la Révolution française.

Ainsi, on avait pensé que les moralistes ou les hommes d'État (ou, pourrait-on dire maintenant, les « décideurs » ou « les donneurs d'ordres », ou encore – et c'est une expression « à la mode » - les « porteurs de projets ») auraient puisé dans l'Histoire des exemples et des enseignements. Mais il serait illusoire d'attendre de l'Histoire qu'elle fournisse des solutions toutes trouvées aux problèmes actuels, en vertu de tel ou tel précédent illustre⁷.

⁶Guitemie Maldonado, *chronologie de l'histoire de l'art. De la renaissance à nos jours*, Hatier, octobre 2015, p.68

⁷Jean-Marie Schaeffer, *l'art à l'âge moderne. L'esthétique et la philosophie de l'art du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Gallimard, 1992

Si l'histoire ne peut prétendre jouer un rôle directeur à un niveau aussi élevé, il ne faudrait pas non plus la rabaisser au niveau d'une science « secondaire » ou d'un simple répertoire d'anecdotes. Il existe certes des centaines et des centaines ou même des milliers de recueils d'historiettes ou de compilations sur diverses périodes de l'histoire, travaux de professionnels ou d'amateurs « distingués » mais ces publications ne méritent pas vraiment le nom d'œuvres historiques.

De même, il faut tracer des limites, mais c'est plus ou moins facile, entre le travail des simples amateurs ou des « vulgarisateurs » (si utiles soient-ils !) et celui des véritables historiens dignes de ce nom, dont beaucoup sont de grands savants.

Néanmoins, il ne suffit pas de réduire le sens de l'histoire à ce simple travail, il faut aussi utiliser le temps de loisir supplémentaire ainsi disponible en s'adonnant à des activités gratifiantes et constructives. C'est là que l'art entre en jeu, car il constitue l'une des possibilités, peut-être la plus sophistiquée et la plus noble, de donner un sens à sa vie. Mais avant de déterminer plus précisément ce rôle, il faut définir ce qu'est l'art⁸.

Qu'est-ce que l'art ? Cette question n'est pas moins difficile que la précédente, puis qu'aujourd'hui on croirait impossible de déterminer l'essence de l'art. Certes, depuis

⁸ Venturi T., *histoire de la critique d'art, Bruxelles*, 1938, rééd. Paris, 1969

Platon, les philosophes ont essayé de définir l'essence de l'art et les différents genres d'art. Mais les réponses habituellement proposées ont été remises en question lorsque les arts ont radicalement changé, d'abord avec l'arrivée de l'art abstrait puis avec l'Urinoir de Duchamp et la Boîte Brillo d'Andy Warhol.

Face à ce défi, Nelson Goodman avait diagnostiqué que les philosophes ne posaient pas les bonnes questions. Au lieu de demander « Qu'est-ce que l'art ? » ils devraient demander « Quand y a-t-il de l'art ? »⁹. Arthur Danto est allé plus loin en déclarant que « n'importe quoi peut être de l'art ». Si cette affirmation est exacte, les philosophes n'ont plus à chercher l'essence de l'art ou à l'exprimer de façon paradoxale : l'art a pour essence de ne pas en avoir.

Cependant, l'affirmation d'Arthur Danto selon laquelle tout peut être art n'est exacte que si l'on considère que l'art est un ensemble d'objets, à savoir l'ensemble des œuvres d'art. Si, en revanche, on conçoit l'art comme une activité, cette thèse ne tient plus.

En effet, il existe des activités telles que la recherche scientifique, les transactions économiques ou la chirurgie pour ne citer que

⁹ Olivier Gras, « Artur Danto, ce qu'est l'art », mise en ligne le 20 octobre 2015, consulté, le 27 mai 2021. URL : <http://journals.Openedition.org/lectures/19181> ; DOI : <https://doi.org/104000/lectures.19181>

quelques exemples marquants qui ne sont évidemment pas des formes d'art¹⁰.

Dans ce cas, le raisonnement de Danto signifie que tout objet pourrait être utilisé dans une activité artistique. Mais il faut alors définir à quel genre d'activité correspond par essence l'art. Le point de départ de cette enquête se trouve dans l'observation que l'art, s'il est bien exécuté, provoque des émotions fortes et profondes et nous procure un plaisir intense. Il peut même engendrer une addiction : on tombe amoureux d'œuvres d'art au point de négliger les affaires courantes pour se consacrer exclusivement à cette passion.

C'est pourquoi toute théorie de l'art se doit d'expliquer ces émotions et ce plaisir. Hélas, l'esthétique philosophique actuelle néglige presque complètement cette question, le plaisir lui-même n'étant plus au centre des préoccupations de la réflexion philosophique. Il faut redonner leur lustre à ces sujets délaissés. En outre, il faut expliquer l'existence de qualités esthétiques et justifier l'objectivité des jugements de valeur esthétiques. Normalement, pour déterminer l'essence de quelque chose, on cherche ce qui la distingue des autres choses qui appartiennent au même genre.

¹⁰ George DICKIE, la nouvelle théorie institutionnelle de l'art, Tracés. Revue des sciences humaines, mise en ligne le 30 novembre 2011, consulté le 27 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/traces/4266> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/traces.4266>

À quelles autres activités l'art s'oppose-t-il ? Les philosophes distinguent traditionnellement deux espèces d'activités humaines, la recherche de la vérité et la maîtrise de la vie privée et sociale. On appelle la première « théorie » et la seconde « praxis ». Tardivement dans l'histoire de la philosophie une troisième espèce d'activité humaine est apparue comme objet d'intérêt philosophique : le jeu. C'est Kant qui a ajouté l'esthétique, comme troisième champ de la philosophie transcendantale, à la connaissance et la morale¹¹.

En effet la notion de « libre jeu des facultés » occupe une place centrale dans l'esthétique kantienne. Le poète Friedrich Schiller souligna ensuite que « l'homme ne joue que là où, dans la pleine acception de ce mot, il est homme, et il n'est tout à fait homme que là où il joue »¹².

Par-dessus tout, et plus simplement, l'art a ce merveilleux avantage d'être un moyen de communication, sans frontières qui peut être reçu et employé par l'humanité.

En art, la langue, l'origine sociale ou la situation géographique sont secondaires. Chaque culture produit son art et chaque culture peut trouver des similitudes avec sa voisine. Il n'existe pas aujourd'hui de société ou de civilisation qui

¹¹Olivier Gras, *op. cit.*, p.27

¹² Annie Ibrahim, *le libre jeu de l'imagination esthétique : révolution ?*
Dans la pensée 2016/2, N°386, p.101

n'aient pas sa musique ou n'adhère pas à des formes d'expressions. L'art est en effet fortement en lien avec l'ensemble de l'humanité.

Toutefois, nous nous demandons ici comment l'art entre-t-il en interaction avec l'humanitaire ? L'art est un vecteur de communication et de lien social. Il est possible grâce à l'art de toucher toute sorte de public. La plupart du temps l'art vient autant au public que le public vient à l'art. Ce lien fait parfois défaut au monde humanitaire qui cherche constamment des moyens de se réinventer pour impacter un auditoire plus grand et partager des idées sur une cause.

II. RISQUE DE LA FALSIFICATION DE L'ART ET DE L'HISTOIRE FACE AUX MOUVEMENTS DES DEBOULONNEURS DE STATUES :

Martin AMISA ZOGI et Jacques TSHILUMBA KATAMBA

L'humanité repose essentiellement sur certaines données constantes lesquelles dépendent les valeurs et spécialités d'un peuple donné et ce, à une certaine époque bien spécifique.

Considéré à la fois comme un savoir-faire, une activité technique voire même comme produit d'une activité artistique, l'art est au cœur de la vie humaine et dont les caractéristiques particulières permettent de spécifier un individu, peuple ou société d'un autre.

A ce titre, il est difficile de vivre sans art. Celui-ci est concepteur de valeurs identitaires, esthétiques et culturelles créant un vécu commun sans lesquelles il est difficile de parler d'une civilisation humaine et d'une périodicité donnée.

Cependant l'art concoure à la sauvegarde et à la transmission des techniques ancestrales et historiques afin de les constituer en vécu humain culturel présent et futur.

La technique artistique consiste donc en une activité, soit le produit de cette activité ou mieux encore l'idée qui peut sous-entendre un sens donné à un peuple.

Par ailleurs, la littérature abondante s'accorde sur le fait que l'histoire est le fruit de la connaissance des récits des événements du passé des sociétés humaines et elle permet de reconstituer l'évolution des faits de l'humanité, lesquels faits sont dignes ou jugés tels par les générations présentes ou futures.

En outre, l'histoire est le résultat d'une transmission du vécu passé de l'homme, bien évidemment en respectant certains principes ou méthodes scientifiquement vérifiables.

L'histoire permet la cohésion de différents éléments d'un peuple voire même d'une société bien déterminée. Elle permet encore de replacer fidèlement les événements actuels dans leur contexte du passé, cerner les enjeux du présent afin de préparer le futur.

Toutefois, si l'histoire se conçoit comme le récit des faits réellement advenus, la fiction sera le récit des choses qui ne se sont pas réellement produites, et pour lesquelles l'auteur demandera tout de même une part de bienveillante superstition de la part de son lecteur.

Dans l'ensemble de ces études, ce sont, à un degré ou à un autre, les mêmes notions qui entrent en ligne de considération, selon une configuration générale que l'on peut considérer propre au Siècle d'or. Une inquiétude frémit dans ces textes, de voir la vérité remise en cause par ce qui n'en a que l'apparence. L'incertitude menace de tout contaminer et la science des Anciens qui fonde

l'ordre du savoir du Siècle d'or pourrait perdre son autorité.

Les uns et les autres s'efforcent d'apporter leurs réponses à cette crise, mais tous partagent cette inquiétude.

L'art et l'histoire peuvent être assimilés comme étant des notions voisines et dont les caractéristiques touchent au vécu de l'homme ou mieux à la collectivité humaine dans sa globalité. Et donc, parler des risques de l'art ou de l'histoire pourra facilement donner place à la similitude de l'emploi l'un à la place de l'autre.

A ce stade, nous aimerions plus préciser sur l'aspect qui a trait aux risques de falsification de l'art et de l'histoire avant de les concilier avec les déboulonneurs des statues.

En effet, qu'il s'agisse des risques de falsification de l'art ou de l'histoire, il y a lieu de démontrer que la grande difficulté demeure sur la transmission de la vérité vécue d'un peuple à une certaine période bien précise.

Or, l'histoire repose sur les valeurs constantes qui nécessitent une bonne transmission afin d'éviter la dénaturation de l'information qui fait l'objet de l'art ou de l'histoire en cause.

La véracité du message véhiculé par l'art et l'histoire doit être une condition sine quo non pouvant permettre d'éviter l'altération du contenu dudit message. C'est dans cette équation difficile

que l'Europe y compris la Belgique sont exposées aux défis de la recherche et de la falsification de la vérité.

Si la colonisation ne peut pas être considérée comme une valeur, elle ne peut pas non plus être considérée comme une permission pour la falsification de l'histoire.

L'Europe y compris la Belgique sont confrontées entre le refus de l'apologie de la colonisation et le risque de falsification de l'histoire.

III. ENTRE LE REFUS DE L'APOLOGIE DE LA COLONISATION ET LE RISQUE DE FALSIFICATION DE L'HISTOIRE :

Ursil LELO DI MAKUNGU

L'Europe y compris la Belgique ou mieux, l'humanité dans son ensemble sont confrontées à un dilemme, une équation entre le refus de la colonisation et le risque de falsification de l'histoire, une corruption de la science.

Personne ne changera la colonisation, il s'agit d'un fait ou un phénomène, qui avait existé, que d'autres pensent encore qu'elle survit sous d'autres formes.

La désapprobation totale de la colonisation qu'il faudra situer à son temps ne peut pas constituer une clef de voûte pour corrompre l'histoire.

Le mouvement de la restitution des œuvres d'arts relève d'une vérité, qui considère la colonisation non pas comme une mission civilisatrice, mais plutôt comme un mécanisme politique d'occupation, de domination et d'exploitation comme un système économique au profit de la métropole, qui ignore l'image sombre associée à la colonisation avec différentes atteintes aux droits humains et ses différentes variantes des discriminations. D'autres pensent encore que l'image de la colonisation n'est pas totalement

sombre, qu'il y a lieu aussi de tenir compte des acquis positifs découlant de la colonisation.

Le tableau sombre de la colonisation ne peut pas entraîner l'institutionnalisation d'une certaine idéologie de la science. Il est de la responsabilité de l'humanité que la vérité de l'histoire ne soit pas corrompue, ni manipulée afin de s'apaiser d'une certaine conscience.

Les relations entre la Belgique et la République Démocratique du Congo ne sont pas forcément caractérisées par des pages sombres, telle est l'illustration de la mission de l'opération dragon, que Monsieur le Professeur MWAYILA TSHIYEMBE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani explique en ce terme : *« C'est une intervention d'humanité. La Belgique et les USA venant secourir ou sauver leurs ressortissants dans un Congo en crise contre les rebellions lumumbistes, notamment celle de Stanleyville (Soumialot, Cristophe Gbenye et Antoine Kizenga). Il renchérit que cette intervention d'humanité a eu lieu avec le consentement du gouvernement de salut public de Moïse Tshombe »*¹³.

Cette position est renforcée par le Professeur Ndaywel, historien congolais, qui affirme dans son ouvrage que la République de Gbenye finit par fondre comme neige au soleil, incapable de contrer des bombardements aériens par des

¹³ Propos recueilli par Monsieur Ursil LELO DI MAKUNGU, Co - auteur de cette publication.

flèches ou des gris-gris. Le dernier télégramme officiel qu'il envoya le 28 octobre 1964 en tant que « *Président de la république* » (*adressé à Nkwamé Nkruma, président du Ghana ; Ben Bella, président de la république d'Algérie ; Nasser, président de l'Égypte ; Sékou Touré, président de la Guinée ; Modibo Keita, Président du Mali*) dissimule mal le malheur de cet homme, à la limite entre la révolte et la folie, confronté à une situation sans issue : « *J'informe votre Excellence que la responsabilité de la perte de l'Afrique est partagée entre vous et moi stop Ai fait ce que je pouvais faire pour sauver l'honneur de l'Afrique et vous m'avez laissé tomber seul sous les bombardements américains et belges stop vous lance un dernier cri au nom de Lumumba, si vous n'intervenez pas dans quelques heures, j'opterais pour la politique de la terre brûlée. Ainsi, américains et belges trouverons que désert full stop* »¹⁴. Par la suite, ses homologues révolutionnaires restant inactifs le malheureux président crut avoir trouvé une armée efficace en prenant en otages les Européens qui continuaient leurs activités dans ces régions.

Le comportement criminel de prise d'otage a justifié l'intervention directe des USA et OTAN, qui s'est accompagné des raids des T-28 organisés sous le couvert de l'Armée Nationale Congolaise. Parmi les otages que Gbenye gardait à Stanleyville, il y avait notamment le pasteur Paul Carson, médecin et missionnaire évangélique de l'Ubangi

¹⁴Ndaywel è Nzième I., *Histoire générale du Congo, de l'héritage ancien à la république démocratique*, De Boeck et Larcier, 1998, pp.626-627.

qui, après avoir éloigné sa famille était revenu dans la zone trouble.

Le mardi 24 novembre 1964 fut une journée décisive. Stanleyville s'éveilla au son du vrombissement des avions. A 6 heures du matin, les parachutistes s'emparèrent de la ville et libérèrent environ 2000 Européens dont certains furent massacrés.

Jamais la défense Congolaise n'avait fait l'objet d'un tel déploiement de forces. Quatorze C130 transportant à leur bord des parachutistes, après une escale à l'île de l'Ascension puis à Kamina, avaient rallié Stanleyville. Le même jour arriva dans la ville le colonel de la 5ème brigade mécanisée. Le colonel Vandewalle avait eu raison de synchroniser les deux opérations.

L'armée belge avait découvert dans les dépôts quantité d'armes qui n'avaient même pas été distribuées à la population. La stratégie militaire n'était pas apparemment le point fort de Gbenye. Stanleyville fut ainsi récupérée par les forces gouvernementales.

Dans la journée du 26, on répéta la même opération à Paulis (Actuelle Ville d'Isiro, Chef lieu de la Province du Haut - Uélé) et le 30, le corps expéditionnaire était revenu à Bruxelles.¹⁵

¹⁵Ndaywel è Nzième I., Histoire générale du Congo, de l'héritage ancien à la république démocratique, de boeck et larciers.a, 1998, pp. 626-627

IV. INTERVENTION BELGE DU 24 NOVEMBRE 1964 A STANLEYVILLE (KISANGANI) FACE AU PRINCIPE D'INTERVENTION D'HUMANITÉ EN DROIT INTERNATIONAL :

Prosper NOBIRABO MUSAFIRI

L'idée que l'utilisation de la force armée par des tiers serait susceptible de soulager des populations menacées ou malmenées du fait de violences se déroulant à l'intérieur d'un État est loin d'être une nouveauté dans les relations internationales: en effet, dans son origine même le « principe de l'intervention d'humanité, tout comme celui de la protection des minorités religieuses (ou ethniques) remonte à l'époque byzantine du VI^e au XI^e siècle » et si sa mise en œuvre a connu des fortunes diverses par la suite, il n'en demeure pas moins que les perceptions axiologiques sur lesquelles s'adosse un tel principe dans le cadre du Droit des Gens n'ont nullement été suspectées comme telles.

Par exemple, la Cour Internationale de Justice, dans son arrêt au fond sur l'affaire du Détroit de Corfou, a résolument écarté l'existence d'un droit d'intervention en affirmant que « Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle (la Cour) que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les difficultés présentes de l'organisation internationale, trouver aucune

place dans le droit international) en soulignant plutôt que le «respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux » (Affaire du Détroit de Corfou, 1949 : 35), il n'est pas certain qu'elle visait l'intervention d'humanité dans son essence même puisqu'elle avait déjà énoncé que des obligations incombant aux États se trouvaient fondées «sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité» (Ibidem).

Trente-sept ans plus tard, la Cour internationale de justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci faisait le lien entre lesdites considérations et l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, tout comme elle confirmait que «la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international (Arrêt c./États-Unis d'Amérique, 27 juin 1986).

Autrement dit, le caractère humanitaire d'une intervention serait susceptible de la soustraire aux interdictions visant la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États. Cette exception au principe de non-intervention dans les affaires internes des États et dans leur sphère de compétence exclusive signifie que la souveraineté étatique peut se heurter à des

limitations au regard du droit international lorsque des droits fondamentaux sont violés de manière à mettre en péril des populations civiles. C'est ce qui résulte de l'analyse de la doctrine relative à l'intervention d'humanité ainsi que des motifs qui paraissent avoir motivé l'intervention des commandos Belges le 24 novembre 1964 à Stanleyville (Kisangani) dans les contextes conflictuels de rébellions diverses, annonciatrices de décennies de conflits qui perdurent aujourd'hui, principalement dans l'Est de la République démocratique du Congo (Bouvier : 1965).

Est-ce au nom de la primauté du concept d'humanité sur la souveraineté étatique que la Belgique est intervenue unilatéralement sur le territoire congolais pour libérer les ressortissants européens pris en otage par les Simbas le 24 novembre 1964 à Stanleyville (actuellement Kisangani) ?

Signalons, du reste comme en passant, le fait que certains États membres des Nations Unies interviennent militairement dans d'autres États membres des Nations Unies dans le cadre d'intervention soulève l'épineuse question de la licéité de ces interventions, c'est-à-dire si ces interventions ne seraient-elles pas la violation grave de droit international dans son principe de la non intervention des États membres de Nations Unies dans les affaires internes des autres États membres de cette organisation internationale ?

Pour tenter d'y répondre, nous nous proposons d'aborder cette question d'intervention sous l'angle de l'opération des paras-commandos belges, le 24 novembre 1964 à Stanleyville (aujourd'hui Kisangani) pour libérer les civils européens pris en otage par les rebelles Simbas (Lions).

Dans ses objectifs mêmes, l'intervention d'humanité telle qu'elle a été appliquée au siècle dernier et jusqu'avant la Première Guerre Mondiale, ne pouvait que s'inscrire en contradiction avec la souveraineté, du fait qu'elle impliquait « la pression d'un ou de plusieurs gouvernements étrangers sur un autre gouvernement pour l'amener à modifier ses pratiques arbitraires à l'égard de ses propres sujets » (Scelle, 1934 : 50).

Il convient de rappeler que les actions entreprises par les Puissances Européennes, surtout à partir du siècle dernier, sur la base de l'intervention d'humanité concernaient, dans leur totalité, différentes populations chrétiennes assujetties à l'Empire Ottoman et faisant l'objet de violentes persécutions soit de la part des autorités turques, soit avec leur complicité (Manouchehr, 1962 : 22-38).

De ce fait, les démarches des chancelleries européennes affectaient inévitablement la Sublime Porte - siège du pouvoir central ottoman - dans l'exercice de ses prérogatives souveraines à

l'endroit de personnes et de communautés ressortissant, selon son entendement, de sa compétence exclusive. D'ailleurs, les requêtes diplomatiques des Puissances Européennes - œuvrant seules ou, plus fréquemment, de concert - n'ont pas manqué de se voir opposer l'objection qu'il s'agissait là d'affaires internes dont il revenait à la Sublime Porte de s'occuper (Ibidem, p. 23).

En l'absence d'instruments conventionnels offrant, à l'époque, une assise juridique explicite aux opérations destinées à mettre un terme aux massacres et aux persécutions de populations civiles nationales ou étrangères, la théorie de l'intervention d'humanité s'est fondée sur le postulat de l'existence d'une « règle de droit impérative, générale, obligatoire pour tout État aussi bien que pour tout individu, supérieure aux législations nationales aussi bien qu'aux conventions internationales et qui constituerait le droit commun de l'humanité. » (Rougier, 1910 : 478-479).

Il en résulte que le contrôle de la « souveraineté interne » devient légitime puisqu'il s'exerce au nom de cette loi supérieure obligatoire qu'est un « droit humain » (Ibidem : 489). Tel a été certainement la justification de la Belgique pour intervenir militairement à Stanleyville (Kisangani), le 24 novembre 1964 en vue de sauver des tortures et du massacre les populations tombées au pouvoir des Simbas (Bouvier : op. cit).

Ainsi, adossée sur « la théorie du droit humain et du pouvoir-fonction » (Idem : 489), l'intervention des para-commandos belges, le 19 novembre 1964, à Stanleyville (aujourd'hui Kisangani) doit être rapprochée à la théorie de l'intervention d'humanité qui considère que « le gouvernement qui manque à sa fonction en méconnaissant les intérêts humains de ses ressortissants commet ce que l'on pourrait appeler un détournement de souveraineté : sa décision ne s'impose plus souverainement au respect de tiers (...), car les actes arbitraires ne sont pas des actes de souveraineté. » (Idem : 4995-496).

Cette perception selon laquelle la souveraineté étatique s'efface et cède le pas devant les exigences d'humanité et le respect du « caractère fondamental et inaliénable de certaines prérogatives inhérentes à la nature humaine » (Perez-Vera, 1969 : 401), est devenue la pierre angulaire de la définition même de l'intervention d'humanité (Stowell, 1921 : 53).

Et l'auteur d'écrire: « Humanitarian intervention may be defined as the reliance upon force for the justifiable purpose of protecting the inhabitants of another state from treatment which is so arbitrary and persistently abusive as to exceed the limits of that authority within which the sovereign is presumed to act with reason and justice » (Ibidem).

Mais il semble bien, cependant, qu'elle ne lui restera pas propre et qu'elle informera également la Charte des Nations Unies considérée comme envisageant les droits de l'homme en tant que principe d'action collective (De Visscher, 1970 : 158).

En effet, d'après De Visscher (Ibidem : 158), la discrétion que conservent les États membres de l'organisation quant à l'incorporation et aux garanties des droits fondamentaux de leurs ressortissants dans l'ordre interne comporte une limite qui « relève de la mission politique des Nations Unies relativement au maintien de la paix et rappelle par certains côtés l'un des fondements de l'intervention d'humanité » (Ibidem), de sorte qu'une violation flagrante et systématique de ces droits justifierait l'application de mesures coercitives en vertu de l'exception au respect du domaine réservé énoncée à l'article 2, paragraphe 7 de la Charte (Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures coercitive au Chapitre VII).

Il est significatif, à cet égard, de rappeler par exemple, que la résolution 688 du Conseil de Sécurité consacrée au problème de la persécution

par le régime irakien des populations civiles kurdes et chiites soulevées contre lui dans la foulée de la Guerre du Golfe, se réfère explicitement, en son préambule, aux dispositions de cet article 2, paragraphe 7, de la Charte (Conseil de sécurité. Res. 688, 1991 : 33). Et alors que l'organisation des Nations Unies comme telle n'a pas recouru au dispositif de coercition du Chapitre VII auquel renvoie explicitement l'article 2, paragraphe 7, ladite résolution 688 a néanmoins été lue par les États-Unis, la France et la Grande Bretagne d'une manière particulière puisque ces trois puissances ont décidé, le 7 avril 1991, l'établissement de zones d'exclusion aérienne au nord du 36e parallèle et au sud du 32e, interdisant aux appareils militaires irakiens de survoler ces parties du territoire irakien.

Les analystes considèrent généralement que les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont établi les zones d'exclusion aérienne en Irak « en dehors de toute décision du Conseil de Sécurité » (Stern : 1993 ; Corten et al, 1992 : 232-240). La référence à l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies ci-haut citée est, de la même manière, susceptible d'être interprétée en conjugaison avec le paragraphe 6 du dispositif résolutoire comme ouvrant la voie à des mesures coercitives destinées à assurer la protection des populations concernées par la résolution 688.

Il ne s'agit certes pas, pour autant, d'une action de l'organisation au sens strict, pas plus -

d'ailleurs - que ne l'a été l'action armée de la Coalition contre l'Irak, même si dans les deux cas se sont des résolutions du Conseil de sécurité qui sont servis de base aux modalités coercitives d'intervention. Il y a là, à n'en point douter, une restriction à la souveraineté de l'État irakien sur son territoire dans le but d'empêcher le gouvernement irakien de poursuivre la « répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak », selon les termes de la résolution 688 condamnant les agissements des autorités irakiennes.

A titre de comparaison, bien que l'on pourrait rapprocher l'intervention belge en faveur principalement des populations civiles européennes le 24 novembre 1964 à Stanleyville (Kisangani) à l'intervention d'humanité, eu égard à ses incidences sur la souveraineté de jeune Etat congolais, en réalité cette action s'inscrit davantage en prolongement des tâtonnements sinon des balbutiements relatifs aux fondements même de droit d'intervention d'humanité alors que la rhétorique des États sur le droit international met surtout de l'avant et défend « jalousement » les prérogatives qui s'attachent à leur souveraineté et qui se traduisent, selon les circonstances, en termes de « domaine réservé », de « non-ingérence » dans les affaires internes, d'indépendance politique (et pas économiques) ou d'intégrité territoriale.

Il faut admettre que sous l'égide de la Charte des Nations Unies, la tension entre souveraineté et intervention d'humanité ou humanitaire s'avère moins aisée à résoudre que n'autoriserait à le croire l'analyse néanmoins pertinente du Professeur de Visscher ; car le principe du respect mutuel de la souveraineté des États et l'affirmation de leur égalité à cet égard, ont précisément pour corollaire la règle de non-intervention dans les affaires internes d'un État.

Or, non seulement cet arsenal de normes internationales a été explicitement énoncé dans les paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, mais surtout, la prohibition de toute forme d'intervention dans les affaires intérieures d'un État, notamment par l'emploi de la force, et toute atteinte à la souveraineté a fait l'objet d'une série de précisions sous forme de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (dans leur ordre chronologique, ces résolutions sont: A/Res. 290 (IV) du 1er décembre 1949, portant le titre « Éléments essentiels de la paix » ; A/Res. 380(v) et 381 (v) du 17 novembre 1950, connues sous le nom « La paix par l'action »; A/Res/2131 (XX) du 21 décembre 1965, intitulée « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté » A/Res'2625 (XXV) du 4 novembre 1970 constituant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États

conformément à la Charte des Nations Unies » (op. cit., supra note no. 10, paragraphes 183-192 et paragraphes 2) et a singulièrement connu une consécration comme norme coutumière du droit international dans l'arrêt de la Cour Internationale de Justice statuant sur le fond du différend opposant le Nicaragua aux États-Unis (op. cit., supra note no. 10, paragraphes 183-192 et paragraphes 202-205).

Toutefois, par ses deux résolutions de 1988 et de 1990 sur « l'Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgences de même ordre », (A. G. Res. 131, Doc.off. A. G., 43e session, Supp.no. 49, p. 207, Doc. N.U. (1988) A/43/877; et A. G. Res. 100, Doc.off. A.G., 45e session, Supp.no. 49, p. 197, Doc. N.U. (1990) A/45751), l'Assemblée générale des Nations Unies semble avoir voulu atténuer – certes, dans un contexte bien particulier – le caractère absolu de la souveraineté étatique : en effet, malgré la réaffirmation de la souveraineté des États, ceux-ci se voient reconnaître un rôle prioritaire dans l'initiation, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'assistance humanitaire à l'intérieur de leurs territoires respectifs, ce qui signifie, a contrario, que lorsque les États n'assument pas ce rôle prioritaire le relais pourrait, voire devrait être pris par une instance internationale habilitée à cet effet puisque lesdites résolutions consacrent un principe de libre accès aux victimes en cas d'urgence. (Bettati, 1991 : 661-665).

Néanmoins, la primauté du concept d'humanité qui a soutenu, à l'origine, l'intervention d'humanité comme institution du Droit international est loin de se trouver ainsi instaurée (Domestici-met, 1989 : 117-148). De même la licéité du recours à la force armée pour des fins humanitaires continue à susciter des réserves, même si la Cour internationale de Justice a fait le r tropolalage, dans l'affaire des activit s militaires et paramilitaires au Nicaragua, en admettant - alors qu'elle venait de consacrer le principe de non-intervention - que l'invocation d'un droit nouveau d'intervention « ou d'une exception sans pr c dent au principe pourrait, si elle  tait partag e par d'autres  tats, tendre   modifier le droit international coutumier » (Corten et al., op. cit). L'auteur (Ibidem) rappelle que le projet initial de la r solution 4 a  t  alt r  de mani re   faire dispara tre un paragraphe du pr ambule qui aurait eu pour effet de faire primer l'humanit  sur la souverainet .

Aussi, sous l' re de la Charte, le recours   l'instrument militaire a-t-il  t  davantage orient  vers l' tablissement d'une relation entre l'acheminement de l'assistance humanitaire aux victimes de conflits intra- tatiques et les exigences de la paix et de la s curit  internationales, l'intervention d'humanit  devenant ainsi le corollaire du droit d'acc s aux victimes. Tel est le cas d'intervention militaire des para-commandos belges le 19 novembre 1964   Stanleyville (aujourd' hui Kisangani) pour sauver

des tortures et des massacres de citoyens européens pris en otage par des rebelles Simbas.

En effet, sur le plan strictement juridique, l'intervention de la Belgique pour la libération des otages européens le 24 novembre 1964 constituerait davantage une dérogation acceptable à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, dans la mesure où l'emploi de la force armée par décision concertée des Etats-Unis, Grande Bretagne et Belgique pour intervenir militairement à Stanleyville (Kisangani) ne représenterait ni une atteinte à la souveraineté à l'intégrité territoriale ou une atteinte à l'indépendance politique de l'ex Congo-Belge et serait compatible avec les buts des Nations Unies en matière des droits humains. Sur la compatibilité d'une intervention d'humanité avec l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies (Corten et al, op. cit : 162-168).

V. POSITION DU MUSEE ROYAL DE TERVUREN SUR L'ALTÉRATION DE LA VERITE PAR RAPPORT A L'OPERATION DRAGON ROUGE A STANLEYVILLE/KISANGANI EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :

Ursil LELO DI MAKUNGU et Didier OKOTO LOFUNGOLA

La représentation de la sculpture doit répondre à la réalité ou restituer la vérité. L'artiste ne doit pas corrompre la vérité quelque soit le degré de l'horreur.

L'Allemagne constitue une nation modèle, qui a su endosser son passé encombrant en évitant toute tendance négationniste ou la corruption de la vérité sur les réalités macabres de la deuxième guerre mondiale.

L'artiste ne doit pas insinuer ou dénaturer une opération. Il est vrai que le temps constitue une menace sérieuse pour l'histoire, beaucoup de jeunes générations ont tendance à chercher à contourner leur passé encombrant ou tenter de semer du doute sur le passé.

Il s'agit d'un crime grave d'atteinte à l'intégrité de l'histoire ou de l'art. Cette façon de faire les choses aurait pour conséquence de faire perdre toute une génération.

La nouvelle présentation d'une des seize sculptures ornant la grande rotonde du musée. Les sculptures sont superposées de voiles semi-transparents réalisés par les artistes Aimé Mpane

et Jean-Pierre Müller, qui permettent une nouvelle lecture de ces sculptures de propagande coloniale.

La sculpture intitulée « La Belgique apportant la sécurité au Congo » a été superposée d'un voile représentant un para-commando belge. Le cartel qui accompagne ce voile indique : « un para-commando belge en 1964, lors de l'écrasement des rebelles Simba. L'indépendance formelle du Congo en 1960 est loin d'avoir sonné le glas des interventions étrangères.¹⁶

La légende ajoutée à cette statue pose problème aussi pour tous les Stanleyvillois ou Boyomais, habitants de la Ville de Kisangani.

La tendance à la relativisation de la vérité ou la distanciation de l'auteur vis-à-vis de l'art ne doit pas se faire avec légèreté, car elle frise une contre-vérité face à l'unanimité de l'histoire orale racontée par les anciennes générations des grands pères et parents, mais également des survivants de la guerre des rebellions, qui ne cessent de considérer cette opération comme essentiellement une opération d'humanité, qui n'a rien avoir avec l'ingérence étrangère.

Si les associations des para-commandos se plaignent du comportement de l'artiste et du Musée Royal de l'Afrique Centrale pour atteinte au devoir de l'honneur, les citoyens Boyomais

¹⁶ Communiqué de presse, Africamuseum, 13 octobre 2020.
www.africamuseum.be

(Kisangani /Stanleyville) considèrent cette révision volontaire et fantaisiste comme étant un manque de respect considérable envers les morts et rescapés bénéficiaires de l'intervention dragon rouge.

Entre l'indépendance de l'artiste, sa liberté tout comme celle du Musée Royal de l'Afrique Centrale, il y a lieu de souligner que la liberté des chercheurs ou des artistes n'est pas absolue, elle est encadrée par les règles d'éthique, des mémoires et des vérités.

La violation intentionnelle des règles d'éthique et intégrité constitue un acte de mépris envers les otages, les victimes et les morts des graves massacres des rebelles SIMBA, qui sont restés impunis.

VI. INTERPELLATION DES CHERCHEURS SUR LES BIENS FONDÉS ET RISQUES DES MOUVEMENTS DÉCOLONIAUX ET DES DÉBOULONNEURS DE STATUES ET TENDANCE DE LA REVISION DE L'HISTOIRE :

Ursil LELO DI MAKUNGU et Jacques TSHILUMBA KATAMBWA

Dorcy Rugamba pose une question fondamentale sur le devoir de mémoire collective à travers l'affirmation du principe d'engagement de la restitution des œuvres d'arts africains est synonyme de la sortie de l'aventure coloniale.

Le 10 juin 2020, la statue de Léopold II fut vandalisée à Bruxelles. La lecture d'art par la nouvelle génération constitue une question complexe, qui ne peut pas justifier une conduite anarchiste ou encore la corruption de la science et la mémoire collective.

Le passé d'un État ou d'une nation peut entraîner de conscience chargée des actes du passé de la nation. Il plaide pour la décolonisation imaginaire, tout en sauvegardant les statues en sollicitant à l'humanité le changement de perceptions des statues.

Il considère que les monuments à caractère colonial et raciste doivent changer de statut en passant d'objet de mémoire ou d'hommage à vestiges d'une époque (Rugamba D. : 2020), toutefois il est prudent que les artistes ne souscrivent pas à l'encouragement de l'acte de

sacrilège de déboulonner les statues par une désorientation volontaire du sens de l'histoire, une équation entre militantisme et recherche de la vérité par les institutions à caractère scientifique.

C'est la vérité et la science qui risquent d'être sacrifiés au-delà de l'atteinte à l'honneur des para commandos, de la dignité des victimes et des rescapés des graves massacres de la guerre de la rébellion Simba.

Déjà, l'histoire elle-même s'expose au fléau de l'approche de l'histoire militante (Fremigaci J. :2003). Il est important que les garde-fous soient assurés de la manière la plus objective possible afin d'assurer l'équilibre entre la précaution de la sauvegarde de l'histoire et la reconstitution de la vérité, qui ne doit pas être synonyme de la falsification de la vérité.

VII. DECHIRER LE VOILE IDÉOLOGIQUE POUR DÉCOUVRIR LE RÔLE HISTORIQUE VÉRITABLE :

Blaise IYAMBA Valentin

La recherche de l'histoire du passé peut présenter un certain nombre de risques. Le militantisme et déterminisme sont présentés par cet effet comme des difficultés spécifiques pouvant permettre de découvrir le rôle historique véritable.

En effet, le risque de militantisme et de déterminisme consiste selon Pierre OLIVIER¹⁷ à interpréter l'histoire dans le sens voulu par une situation présente, plus que jamais associé aujourd'hui à toute étude historique.

Autrement dit, l'histoire étant forcément sélective, sa présentation et sa connaissance serait nécessairement partielle et destinée à légitimer un discours, une idée, une institution ou une politique.

Dans le cas sous examen, l'opération dragon rouge est malencontreusement considérée comme une activité néocoloniale. L'organisation des jeunes travailleurs révolutionnaires n'avaient-elle pas raison de dire que les militants et leurs idéologues, même diplômés de l'université, sont de moins en moins aptes à comprendre leur époque et à coller à l'histoire.

Incapables de sécréter une pensée tant soit peu moderne, ils en sont réduits à aller fouiller dans les poubelles de l'histoire pour y récupérer des idéologies qui ont fait, déjà

¹⁷ Pierre-Olivier DE BROUX., *Histoire et politique des droits humains*. Notes de cours, syllabus inédit, Bruxelles, Université Saint Louis de Bruxelles, 2019, p. 14.

depuis un certain temps, la preuve de leur échec. Par contre, plusieurs recherches ont démontré que la présence des parachutistes commandos belges sur le sol congolais a été justifiée dans un cadre d'une intervention d'humanité en vue de venir au secours, notamment des ressortissants belges en détresse.¹⁸

¹⁸ Le Monde, *Les troubles au Zaïre et l'intervention des troupes françaises et belges*, Archives, publié le 26 septembre 1991, disponible sur : https://www.lemonde.fr/archives/article/1991/09/26/les-troubles-au-zaire-et-l-intervention-des-troupes-francaises-et-belges_4036281_1819218.html

CONCLUSIONS

La recherche de l'histoire du passé peut présenter un certain nombre de risques. Le militantisme et déterminisme sont présentés par cet effet comme des difficultés spécifiques pouvant permettre de découvrir le rôle historique véritable.

L'indépendance de l'artiste et sa liberté ne sont pas absolues, elles sont encadrées par les règles d'éthique, des mémoires et des vérités.

La violation intentionnelle des règles d'éthique et d'intégrité constitue un acte de mépris envers les otages, les victimes et les morts des graves massacres des rebelles SIMBA qui, du reste, demeurent impunis.

TABLE DES MATIERES

0. INTRODUCTION.....	3
I. RÔLE DE L'ART ET DE L'HISTOIRE POUR L'HUMANITÉ :.....	6
Augustin BEDIDJO ULAR	6
II. RISQUE DE LA FALSIFICATION DE L'ART ET DE L'HISTOIRE FACE AUX MOUVEMENTS DES DEBOULONNEURS DE STATUES :.....	15
Martin AMISA ZOGI et Jacques TSHILUMBA KATAMBA	15
III. ENTRE LE REFUS DE L'APOLOGIE DE LA COLONISATION ET LE RISQUE DE FALSIFICATION DE L'HISTOIRE :	19
Ursil LELO DI MAKUNGU.....	19
IV. INTERVENTION BELGE DU 24 NOVEMBRE 1964 A STANLEYVILLE (KISANGANI) FACE AU PRINCIPE D'INTERVENTION D'HUMANITÉ EN DROIT INTERNATIONAL :.....	23
Prosper NOBIRABO MUSAFIRI	23
V. POSITION DU MUSEE ROYAL DE TERVUREN SUR L'ALTÉRATION DE LA VERITE PAR RAPPORT A L'OPERATION DRAGON ROUGE A STANLEYVILLE/KISANGANI EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : 36	
Ursil LELO DI MAKUNGU et Didier OKOTO LOFUNGOLA	36
VI. INTERPELLATION DES CHERCHEURS SUR LES BIENS FONDÉS ET RISQUES DES MOUVEMENTS DÉCOLONIAUX ET DES DÉBOULONNEURS DE STATUES ET TENDANCE DE LA REVISION DE L'HISTOIRE :	39
Ursil LELO DI MAKUNGU et Jacques TSHILUMBA KATAMBWA	39
VII. DECHIRER LE VOILE IDÉOLOGIQUE POUR DÉCOUVRIR LE RÔLE HISTORIQUE VÉRITABLE :.....	41
Blaise IYAMBA Valentin	41
CONCLUSIONS.....	43

**LA BELGIQUE ET L'EUROPE FACE AUX RISQUES DE LA
FALSIFICATION DE L'HISTOIRE PAR LES MOUVEMENTS
ANTIRACISTES ET DÉCOLONIAUX :**

**Radioscopie de l'intervention des commandos belges à
Stanleyville en 1964**

Ce livre est une somme des réflexions présentées par les chercheurs du centre de Recherche interdisciplinaire de Droit, Gouvernance territoriale et Développement Durable (CRIDGTDD) basé à Kisangani, en République Démocratique du Congo et différents chercheurs du Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable de l'Université de Kisangani sur le risque de la falsification de l'histoire par les mouvements antiracistes et décoloniaux à travers la radioscopie de l'intervention des commandos belges à Stanleyville en 1964 sous la direction de Professeur Ursil LELO DI MAKUNGU .

Ursil LELO DI MAKUNGU, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani, Chef de département honoraire au département de Droit Economique et Social, actuellement Vice-Doyen chargé de la recherche au sein de la même faculté. Avocat au Barreau de la Tshopo et Directeur du Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et développement Durable. Il est également Directeur de Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable (LIDD) rattaché à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani.

Il est Docteur en Droit Public de la KU Leuven en Belgique, il est également Docteur en Droit Economique et Social de la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani en RD Congo.